

## AMENDEMENT

Amd  
pta.1

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 0.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

#### « CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

**0.1** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « allié » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 2° « dénonciation » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 3° « droit des élèves » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 4° « plainte » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 5° « services » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation);*
- 6° « signalement » : *(indiquer ici la définition proposée par le ministère de l'Éducation) »*

Rejeté  


Amb  
part 1

## AMENDEMENT

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'Assemblée nationale nomme, sur recommandation du premier ministre, un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat est de cinq ans.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La personne ainsi nommée possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends. »

Rejeté  
AA

**AMENDEMENT**

*Amc  
part I*

**Projet de loi 9**


**Loi sur le protecteur national de l'élève**

**ARTICLE 1**

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 1. L'Assemblée nationale nomme un vice-protecteur du citoyen dédié aux élèves.

La personne ainsi nommée serait reconnu comme Protecteur national de l'élève et possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends.

*irrecevable*  


*Amd  
art. 7*

**Projet de loi n°9**  
**Loi sur le protecteur national de l'élève**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Le 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 du projet de loi est remplacé par :

« Le Protecteur du citoyen nomme un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans. »

*Rejeté*  


Ame  
arty

**AMENDEMENT**

**Projet de loi 9**

**Loi sur le protecteur national de l'élève**

**ARTICLE 4**

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 4. Le gouvernement nomme un vice-protecteur national de l'élève sur recommandation du Protecteur de l'élève.

En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national de l'élève ou en cas de vacance de son poste, le vice-protecteur national de l'élève assure l'intérim. »

Rejeté  
A

**AMENDEMENT**

Am f  
art 5

**Projet de loi 9**

**Loi sur le protecteur national de l'élève**

**ARTICLE 5**

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève autochtone pour l'ensemble du territoire du Québec».

Rejeté  


## AMENDEMENT

Am 9  
art. 5

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage».

Rejeté Alle

Am h  
Article 5

## AMENDEMENT

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève» des mots « et un protecteur de l'élève pour la communauté d'expression anglaise».

Rejeté All

**AMENDEMENT**

Am i  
art.14.1

**Projet de loi 9**

**Loi sur le protecteur national de l'élève**

**ARTICLE 14.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 14, de l'article suivant :

« **14.1** Le protecteur national de l'élève désigne un bureau pour chaque protecteur régional de l'élève. Ce bureau doit être situé dans un emplacement neutre.

Un avis de la situation et de tout déplacement du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

Retiré  


## AMENDEMENT

Am j  
part 16

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 16

L'article 16 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa, des mots « , notamment des violences à caractère sexuel, réalité des Premières nations et des Inuit, de racisme et de discrimination. »

Acteur  
DG

Am K  
Ast (7)

## AMENDEMENT

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 17

L'article 17 du projet loi est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le protecteur national de l'élève peut, sous forme d'avis ou de recommandation, saisir le ministre de toute question relative à sa mission.

Tous les avis du protecteur national de l'élève sont transmis au ministre qui doit les rendre publics sur son site internet dans un délai de 30 jours. »

Rejeté DG

Am L  
Art 18

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 9**

**LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

**ARTICLE 18**

Au deuxième alinéa de l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, après « toute question », « à portée collective »;

2° insérer, après « conseil d'administration d'un centre de services scolaire, »,  
« un conseil d'établissement, ».

Retiré G

*Am m*  
*Art 21*

## **AMENDEMENT**

### **Projet de loi 9**

### **Loi sur le protecteur national de l'élève**

#### **ARTICLE 21**

L'article 21 du projet loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'établissement doit tenir un registre des plaintes. Le registre doit être disponible pour consultation par le protecteur régional de l'élève et le protecteur national de l'élève. »

*Retiré*  
*16*

Am n  
Art 23

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 23

À l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « , à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par « et à la personne directement concernée par la plainte »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » et « , au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire » par, respectivement, « un signalement ou à une plainte » et « et au directeur d'établissement d'enseignement ».

Retiré  
DG

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de transmettre au conseil d'administration l'avis du responsable du traitement de la plainte.

L'amendement vise également à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

##### **Article 23 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié**

**23.** Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant, ~~à la personne directement concernée par la plainte ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire et à la personne directement concernée par la~~ plainte son avis sur le bien-fondé de la plainte et indique, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à ~~une dénonciation un~~ signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant, ~~au directeur d'établissement d'enseignement ainsi qu'au conseil d'administration du centre de services scolaire et au~~ directeur d'établissement d'enseignement.

Am 0  
Art 30

## AMENDEMENT

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 30

L'article 30 du projet loi est remplacé par le suivant :

« Le protecteur régional de l'élève peut refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsque la personne dont les intérêts seraient visés par l'intervention dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable. »

Retini  
pa

Am P  
Article 34.1

**Projet de loi n° 9**  
**Loi sur le portecteur natinal de l'élève**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 34.1**

L'amendement coté Am P a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 31.

Am 9  
Article 38

**Projet de loi n° 9**  
**Loi sur le portecteur natinal de l'élève**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 38**

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 32.

Am r  
Art 53.2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 53.2

Insérer, après l'article 53.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **53.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

*Retiré  
ape*

##### COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à créer une infraction pénale pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur.~~

Am 5  
Art 57

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

#### ARTICLE 57 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ». ».

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revenir à la terminologie de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

*Retiré  
apc*

#### **Article 57 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié**

**57.** L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par l'insertion, après « plaintes », de « concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

#### **Article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié**

**63.8.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport **annuel** qui fait mention de la nature des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

Sam a  
Am +  
Art 61

## SOUS-AMENDEMENT

### Projet de loi 9

### Loi sur le protecteur national de l'élève

#### ARTICLE 61

L'amendement proposé à l'article 61 du projet loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il informe ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

Retiré  
apc

Am +  
Art 61

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

#### **ARTICLE 61** (article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« **61.** L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il est âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ». ».

Retiré  
apc

#### **COMMENTAIRE**

~~Cet amendement vise d'abord à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.~~

~~Il prévoit ensuite que le directeur de l'établissement devra référer l'élève qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel et, le cas échéant, ses parents à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.~~

Enfin, l'amendement prévoit que le directeur de l'établissement devra faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

**Article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**96.12.** Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Am U  
Art 69

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE  
**ARTICLE 69** (article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 69 du projet de loi par le suivant :

« **69.** L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après consultation du comité de parents, »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

*Dubini PM*

**COMMENTAIRE**

La modification proposée vise à retirer l'obligation de consulter le comité de parent relativement à la procédure de traitement des plaintes prévue à l'article 220.2. Cette consultation ne sera plus requise puisque la nouvelle procédure prévue à cet article ne concernera pas les services rendus aux élèves.

**Article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**220.2.** Le centre de services scolaire doit, ~~après consultation du comité de parents,~~ établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.

**Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).**

~~La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend le centre de services scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par le centre de services scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un membre du personnel du centre de services scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.~~

~~La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.~~

~~Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement au centre de services scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel du centre de services scolaire.~~

~~Le centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.~~

Am. 57 v  
Art. 13

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 73

Remplacer, dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 73, « terminate » par « complete ».

~~Adopté~~ Retiré

##### COMMENTAIRE

Dans cet article, il est question de « terminer » l'examen des plaintes, dans le sens de poursuivre l'examen jusqu'à la fin. Le terme approprié en anglais dans ce contexte est « complete » plutôt que « terminate », qui traduit davantage l'idée de « mettre fin », dans le sens de cesser, de ne pas poursuivre l'examen.

##### **Version anglaise de l'article 73 du projet de loi que modifié**

73. The examination of complaints by a Student Ombudsman in progress on the date of coming into force of section 21 is continued in accordance with section 220.2 of the Education Act (chapter I-13.3) and with the complaint examination procedure established by the school service centre under that section, as it read before being amended by section 69 of this Act. Section 9 of the Education Act, as replaced by section 58 of this Act, applies, with the necessary modifications, to a recommendation of the Student Ombudsman.

Any complaint under examination at a step previous to a Student Ombudsman's examination in accordance with the procedure referred to in the first paragraph on the same date is sent, along with all information relating to the complaint, to the person in charge of processing complaints within the school service centre. The person in charge of processing complaints must inform the complainant without delay of its reception and the time period applicable for its examination.

Despite the time periods provided for in sections 23 and 25 of this Act, the person in charge of processing complaints has 30 working days after receiving the complaints to **terminate complete** their examination.

Despite the second paragraph, a request for reconsideration made in accordance with sections 9 to 12 of the Education Act, as they read before being replaced by section 58 of this Act, that was in progress on the same date is sent, along with all information relating to the complaint, to a regional student

ombudsman for examination in accordance with Divisions II and III of Chapter II of this Act.

Am ~~R31~~  
Art 34.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« **34.1.** En plus de ce que prévoit l'article précédent, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins que le plaignant ne s'y oppose.

Le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

Retiré  
par

adopté  
apc.

##### COMMENTAIRE

~~Cet amendement vise à prévoir des étapes spécifiques au traitement des plaintes lorsqu'il s'agit de plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel, soit la transmission à la personne responsable de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le suivi des actions prises par l'établissement.~~

Am 25 x  
Art 37.3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 37.3

Insérer, après l'article 37.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **37.3.** Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, le protecteur régional de l'élève peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. ».

Retiré  
par

adapté  
apc

##### COMMENTAIRE

Cet amendement crée une obligation pour le protecteur régional de l'élève d'informer l'élève qui porte plainte pour un acte de violence à caractère sexuel ainsi que, dans certains cas, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques afin d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

Am 23  
Act 38

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 38

À l'article 38 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et troisième alinéas du texte anglais, « terminate » par « complete »;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et après « informe », « par écrit »;

3° insérer, après le quatrième alinéa, le suivant :

« Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné. »;

4° remplacer, dans le cinquième alinéa du texte anglais, « terminated » par « completed ».

Retiré  
mu

~~adopté~~  
ape

##### COMMENTAIRE

*Amendements apportés au texte anglais :*

Dans cet article, il est question de « terminer » l'examen des plaintes, dans le sens de poursuivre l'examen jusqu'à la fin. Le terme approprié en anglais dans ce contexte est « complete » plutôt que « terminate », qui traduit davantage l'idée de « mettre fin », dans le sens de cesser, de ne pas poursuivre l'examen.

*Amendement apporté au texte français :*

L'amendement apporté au texte français vient préciser que les conclusions et les motifs sur lesquelles elles s'appuient seront transmis par écrit par le protecteur régional de l'élève.

### **Article 38 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié**

**38.** Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Dans le cas où le protecteur régional de l'élève juge opportun de formuler des recommandations, il transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe **par écrit** le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé de ses conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

**Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève informe de la même manière le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.**

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 32 ou de l'article 37, le cas échéant.

Am 263  
Art 39.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 39.1

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

« **39.1.** Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires. ».

*Retiré  
Fur*

*Adopté  
aprc*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit un nouveau chapitre qui a pour objet de préciser le rôle du protecteur régional de l'élève à l'égard des signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel et de conférer un pouvoir au protecteur de l'élève d'intervenir de sa propre initiative.

L'amendement précise ensuite le traitement qui doit en être fait autant du côté des établissements, soit la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, que du côté du protecteur régional, soit le suivi de la mise en œuvre du plan de lutte et l'examen à titre de plainte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

**ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)**

À l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer les sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° par les suivants :

« a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

Retiré  
ML

adopté ~~opc~~

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise d'une part à tenir compte du fait que les signalements et les plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence ne seront pas tous reçus par le directeur de l'établissement alors que ceux concernant un acte de violence à caractère sexuel pourront également être faits au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise d'autre part à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte ».

**Article 56 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié**

56. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

~~a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un signalement ou pour formuler une plainte » par « une dénonciation »;~~

~~b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « de tout signalement et de toute plainte » par « de toute dénonciation »;~~

~~c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « à tout signalement et à toute plainte » par « à toute dénonciation »;~~

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :

« ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

~~3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une dénonciation de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes établie par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».~~

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

#### **Article 63.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à ~~3°~~ 5° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Am ab  
Art. 56  
(63.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 9**

**LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

**ARTICLE 56 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)**

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

4° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

5° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :  
« L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ». ».

*retiré*

#### **Article 63.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**63.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à ~~3°~~ **5°** de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

**Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :**

**1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;**

**2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.**

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte fait auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi).** L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. **L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève.**

Am 47  
ac  
Art 56.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

##### ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **56.1.** L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ». ».

Retiré  
M

Adapté  
apc

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'obligation, pour la personne chargée de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de référer l'élève et, le cas échéant, son parent qui fait une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel à la Commission des services juridiques qui a notamment pour mandat de s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence à caractère sexuel.

L'amendement prévoit également que cette personne doit faire rapport au protecteur de l'élève du suivi qu'il a fait d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

##### **Article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié**

**63.5.** L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. **S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime et, s'il s'agit d'un élève âgé de moins de 14 ans, ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.**

**Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.**

Am <sup>ad</sup> 29  
Art 59

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE **ARTICLE 59** (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ». ».

COMMENTAIRE

Retiré  
Par

~~adopté APC~~

Cet amendement vise à apporter les modifications de concordance requises pour tenir compte de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

L'amendement vise également à imposer aux établissements d'enseignement l'obligation de consacrer une section distincte du plan de lutte aux violences à caractère sexuel.

Il vise de plus à prévoir la transmission du plan de lutte contre l'intimidation et la violence au protecteur national de l'élève afin que ce dernier fasse la vérification de sa conformité.

Enfin, l'amendement vise à revenir à la terminologie de « signalement » et de « plainte » concernant un acte d'intimidation.

#### **Article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié**

**75.1.** Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;

2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;

3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;

6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;

7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du

**plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au  
protecteur national de l'élève.**

Am ae  
Art. 66.1  
C2141

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 66.1 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

Petit  
M

af  
Am 79  
Art. 66.1  
(215)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 9

#### LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ARTICLE 66.1 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ». ».

~~Adopté~~ *af*      Retenu *af*